



Arrêté municipal n°2026-123-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

\*\*\*\*\*

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Echafaudage dans cour du Pôle Social Cantonal**  
**Réfection toiture, 2 rue du Doyen, du 31 mars au 6 avril 2026**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2025 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Le montant fera l'objet d'une quittance à régler dans la caisse du receveur municipal

VU la demande en date du par laquelle **Monsieur Marquis Patrick** propriétaire non habitant du **logement 2 rue du Doyen** demande l'autorisation d'installer un **ECHAFAUDAGE de 6 mètres linéaires dans la cour du Pôle Social Cantonal.**

**Travaux effectués par l'entreprise JA Toiture 157 Rue de Saint-Venant, 62190 Lillers, SIRET N° 914 305 628 00010.**

**CONSIDERANT** que ces **travaux de réfection de toiture** nécessitent la présence sur le domaine public d'un échafaudage.

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer **un échafaudage de 6 mètres linéaires** comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Date du chantier**

Cette autorisation sera applicable **du 31 mars au 6 avril 2026 (7 jours)**

### **ARTICLE 3 – Sécurité, signalisation et condition du chantier**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier

Une bâche doit être posée sous l'échafaudage, zone enherbée

Une couche de sable doit être installée sur le cheminement piéton où le véhicule de l'entreprise doit stationner le temps du chargement et du déchargement des matériaux. Le stationnement devra se faire le reste du temps sur le parking ;

Une bâche devra être, également, mise en place si une zone de stockage est nécessaire. Celle-ci devra être protégée par la pose de barrières et inaccessible au public. Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée.

### **ARTICLE 4 – Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2025.

Son montant, de 35.70 €, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée ;

Redevance annuelle = Prix au mètre linéaire X nombre de mètre linéaire occupé X nombre de jours (0.85×6×7= 35.70)

Prix au mètre linéaire/ jour : 0.85 €.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 – Etat des lieux**

**Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.**

**Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.**

### **ARTICLE 8.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à monsieur MARQUIS Patrick et à l'entreprise **JA TOITURE**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 11/02/2026

Pour extrait conforme,

**Jean-Claude DISSAUX,**

Maire d'Aire-sur-la-Lys

